

Art. 68. — Tout gérant d'un établissement hôtelier est tenu d'aviser l'administration chargée du tourisme par lettre recommandée au plus tard un mois à l'avance de la fermeture éventuelle de son établissement, du motif et de la durée de celle-ci.

TITRE IV

DE LA POLICE DE L'HOTELLERIE

Chapitre 1er

De la recherche et de la constatation des infractions

Art. 69. — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi :

- les inspecteurs du tourisme ;
- les agents de contrôle économique ;
- les officiers et les agents de la police judiciaire.

Pour l'exercice de leur fonctions, les inspecteurs du tourisme prêtent devant la juridiction territorialement compétente, le serment suivant :

"أقسم بالله العليّ العظيم أن أقوم بعملتي على أكمل وجه وأن أؤدي مهنتي بأمانة ودقة ونزاهة وأكتم سرّها وأتعهد باحترام أخلاقياتها وألتزم في كلّ الأحوال بالواجبات التي تفرضها عليّ".

Art. 70. — En cas d'entraves à l'exercice de leurs missions, les inspecteurs mentionnés à l'article 69 ci-dessus, sont habilités à requérir la force publique.

Art. 71. — La constatation d'une infraction doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel l'agent verbalisateur, légalement habilité, relate avec précision, les faits dont il a constaté l'existence et les déclarations qu'il a recueillies.

Le procès-verbal est signé par l'agent verbalisateur et par l'auteur de l'infraction. En cas de refus de signature du contrevenant, ce procès-verbal fait foi, jusqu'à preuve du contraire et n'est pas soumis à confirmation.

Le procès-verbal est transmis, selon le cas, au procureur de la République territorialement compétent ou à l'autorité chargée du tourisme, dans un délai n'excédant pas huit (8) jours.

Chapitre 2

Des sanctions administratives

Art. 72. — Sans préjudice des poursuites judiciaires, toute infraction aux dispositions de la présente loi donne lieu aux sanctions administratives ci-après :

- l'avertissement ;
- le déclassement ;
- le retrait provisoire de l'autorisation ;
- le retrait définitif de l'autorisation.

Les sanctions sont prononcées et notifiées aux établissements hôteliers par l'autorité chargée du tourisme ayant délivré l'autorisation.

Art. 73. — L'avertissement, tel que prévu à l'article ci-dessus, est prononcé en cas :

- de non respect des engagements professionnels ;
- de prononciation d'une décision de justice pour le motif d'inexécution partielle et injustifiée des engagements contractuels envers les clients ou les partenaires.

Art. 74. — Le déclassement, tel que prévu à l'article 72 ci-dessus, est prononcé lorsque les caractéristiques de l'établissement hôtelier ne correspondent plus aux exigences de la catégorie dans laquelle il a été classé.

Art. 75. — Le retrait provisoire de l'autorisation, tel que prévu à l'article 72 ci-dessus, pour une durée n'excédant pas six (6) mois est prononcé :

- après deux avertissements ;
- lorsque les conditions prévues pour la délivrance de l'autorisation ne sont plus remplies ;
- lorsque le contrevenant n'a pas respecté les usages de la profession.

Le retrait provisoire peut être assorti de conditions à satisfaire par l'hôtelier.

Art. 76. — Sans préjudice des poursuites judiciaires, toute infraction aux dispositions de l'article 63 ci-dessus donne lieu à la fermeture de l'établissement pour une durée d'une semaine.

L'ouverture de l'établissement hôtelier n'intervient qu'après avoir observé les dispositions de l'article 63.

Art. 77. — Le retrait définitif de l'autorisation, tel que prévu à l'article 72 ci-dessus, est prononcé :

- lorsque l'hôtelier n'a pas obtempéré aux conditions fixées lors du retrait provisoire de l'autorisation et ce, après mise en demeure ;
- en cas de récidive aux infractions prévues pour le retrait provisoire ;
- en cas de faute ou manquement graves à ses obligations professionnelles ;
- lorsque l'hôtelier a été mis en état de faillite conformément à la législation en vigueur ;
- en cas de fraude fiscale ;
- en cas de prononciation d'une décision de justice pour le motif d'inexécution totale de ses engagements contractuels envers ses clients ou ses partenaires.

Chapitre 3

Dispositions pénales

Art. 78. — L'exercice illégal de l'activité hôtelière est puni d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à deux cent mille dinars (200.000 DA) et d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.